



ARRETE N° AR_2017_010
REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR
FORME PAR LA VOIE COMMUNE N° 301
ET LA VOIE COMMUNALE RUE DE LA FONTAINE
DANS L'AGGLOMERATION DE LES HERMITES

LE MAIRE de la Commune de LES HERMITES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 301** et de la **Voie Communale rue de la Fontaine** située dans l'agglomération de LES HERMITES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 301** et de la **Voie Communale rue de la Fontaine** située dans l'agglomération de LES HERMITES, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 301** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale rue de la Fontaine**, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LES HERMITES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LES HERMITES.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LES HERMITES, Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES HERMITES, le 15 mai 2017

Le Maire,


Guy SAUVAGE de BRANTES

